

Avances sur allocations sociales

Version n°: 1

Dernière actualisation : 08-04-2008



- 1) A quoi sert cette fiche ?
- 2) Qu'est-ce qu'une allocation sociale ?
- 3) Qu'est-ce qu'une avance sur allocations sociales ?
- 4) Qui peut demander une avance sur allocations sociales ?
- 5) Auprès de quel CPAS dois-je introduire ma demande ?
- 6) Dois-je rembourser moi-même au CPAS la somme d'argent qu'il m'a avancée ?
- 7) Et si l'organisme compétent pour m'accorder une allocation sociale me paie tout de même alors que le CPAS m'avait octroyé une avance, que se passe-t-il ?
- 8) J'ai droit à une allocation sociale (par exemple, des allocations familiales) de 135 € par mois. Le CPAS m'avance 100 €. Que se passe-t-il avec les 35 € restants ?
- 9) Le CPAS peut-il me faire signer un document dans lequel je donne mon accord pour que l'organisme compétent paie le CPAS directement et non moi ?
- 10) Peut-on obtenir auprès du CPAS des avances sur les pensions alimentaires ?
- 11) Où m'adresser si j'ai d'autres questions ?
- 12) Annexe : liste des principaux organismes compétents en matière d'allocations sociales

1. A quoi sert cette fiche ?

Cette fiche fait partie d'un ensemble de fiches que toute personne peut consulter sur le site www.ocmw-info-cpas.be.

Toutes ces fiches donnent des réponses concrètes aux questions importantes que se posent les personnes concernant les aides et les services offerts par les CPAS (Centres publics d'action sociale).





Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question dans l'une des fiches ou si vous avez des questions encore plus précises sur certaines aides, n'hésitez pas à contacter le CPAS de la commune où vous habitez.

En dessous du titre de chaque fiche se trouve un encadré avec la date de la fiche et la date de la dernière actualisation.

Aucun droit ne peut être exigé sur base des informations présentées ici ; pour ce faire, vous devez vous référer aux textes légaux et réglementaires.

2. Qu'est-ce qu'une allocation sociale ?

Une allocation sociale est une **somme d'argent** qui vous est octroyée, dans le cadre de la sécurité sociale, pour que vous puissiez faire face à un état de besoin.

Il existe 2 types d'allocations sociales :

- **les allocations sociales de remplacement** : elles remplacent le salaire mensuel que vous n'avez pas ou que vous n'avez plus parce que, entre autres :
 - vous êtes au chômage → allocation de chômage ;
 - vous êtes à la pension → allocation de pension ;
 - vous souffrez d'un handicap → allocation aux personnes handicapées.
- **les allocations sociales de complément** : elles complètent votre salaire mensuel car vous devez faire face à des charges importantes, entre autres lorsque :
 - vous avez des enfants → allocations familiales ;
 - vous êtes malade → indemnités de mutuelle.

Attention ! Chaque allocation sociale a des conditions spécifiques auxquelles vous devez répondre pour y avoir droit. Pour connaître ces conditions, vous devez vous renseigner auprès de l'organisme compétent pour vous octroyer l'allocation sociale en question. (Voir rubrique 12 « Annexe : liste des principaux organismes compétents en matière d'allocations sociales »)





3. Qu'est-ce qu'une avance sur allocations sociales ?

Lorsque vous introduisez une demande pour bénéficier d'une allocation sociale à laquelle vous avez droit ([voir rubrique 2 « Qu'est-ce qu'une allocation sociale ? »](#)), le traitement de cette demande peut prendre beaucoup de temps. Vous ne recevrez donc pas du jour au lendemain la somme d'argent qui vous est due.

Le CPAS peut vous faire **une avance** le temps que l'organisme compétent qui traite votre demande d'allocation sociale statue sur votre dossier. Ainsi, vous pourrez subvenir à vos besoins grâce à **l'aide financière provisoire** du CPAS, sans subir les conséquences d'un trop long délai de traitement de votre demande d'allocation sociale.

En résumé, une avance sur allocation sociale est **un prêt** que le CPAS vous accorde le temps que l'organisme compétent pour vous octroyer une allocation sociale paie ce à quoi vous avez droit. ([Voir rubrique 12 « Annexe : liste des principaux organismes compétents en matière d'allocations sociales »](#))

4. Qui peut demander une avance sur allocations sociales ?

En principe, le CPAS vous accordera une avance sur allocations sociales si vous remplissez 2 conditions.

Condition 1 : Vous êtes en état de besoin

L'objectif d'une avance sur allocations sociales accordée par le CPAS est de vous permettre de subvenir à vos besoins si le traitement de votre demande d'allocation sociale auprès de l'organisme compétent pour vous l'octroyer traine trop. Pour obtenir une avance sur allocations sociales du CPAS, vous devez donc **être dans le besoin**. ([Voir rubrique 3 « Qu'est-ce qu'une avance sur allocations sociales ? »](#))

Il appartient au CPAS **d'apprécier** si vous êtes en état de besoin. Pour cela, il effectuera une enquête sociale servant à établir votre situation financière, sociale, médicale, etc. ([Voir fiche « procédure concernant une demande d'aide : étape n°5 – l'enquête sociale »](#)).





En principe, le CPAS considérera que vous êtes en état de besoin si vous n'êtes pas en mesure de faire au moins une des choses suivantes:

- vous loger ;
- vous nourrir ;
- vous vêtir ;
- assurer votre hygiène ;
- avoir accès aux soins de santé.

Condition 2 : Vous disposez d'un droit à une allocation sociale

Pour obtenir une avance sur allocations sociales accordée par le CPAS, vous devez en principe **disposer d'un droit à une allocation sociale**.

Le CPAS examinera avec vous ce qu'il en est et vous aidera soit à introduire votre demande d'allocation sociale auprès de l'organisme compétent, soit à vous renseigner sur l'état d'avancement de votre dossier auprès de l'organisme qui le traite.

5. Auprès de quel CPAS dois-je introduire ma demande ?

En principe, la demande doit être introduite **auprès du CPAS de votre lieu de résidence**, c'est-à-dire le CPAS de la commune où vous habitez.

6. Dois-je rembourser moi-même au CPAS la somme d'argent qu'il m'a avancée ?

En principe, non. **Le CPAS récupère lui-même** la somme d'argent qu'il vous a avancée auprès de l'organisme compétent qui vous doit l'allocation sociale à laquelle vous avez droit. L'organisme compétent, en principe, versera donc l'argent directement au CPAS et non pas à vous. (Voir rubrique 7 « Et si l'organisme compétent pour m'accorder une allocation sociale me paie tout de même alors que le CPAS m'avait octroyé une avance, que se passe-t-il ? » et rubrique 12 « Annexe : liste des principaux organismes compétents en matière d'allocations sociales »)





7. Et si l'organisme compétent pour m'accorder une allocation sociale me paie tout de même alors que le CPAS m'avait octroyé une avance, que se passe-t-il ?

Dans ce cas-là, l'organisme compétent devra repayer le montant de l'allocation sociale mais cette fois-ci, au CPAS, afin que ce dernier puisse récupérer l'argent qu'il vous avait avancé. (voir rubrique 6 « Dois-je rembourser moi-même au CPAS la somme d'argent qu'il m'a avancée ? »)

Quant à vous, vous aurez reçu 2 fois le montant de l'allocation sociale (la première fois, sous forme d'avance, de la part du CPAS et la deuxième fois, de l'organisme compétent). L'organisme compétent vous réclamera donc l'argent qui vous a été versé en trop. Vous ne pourrez pas le garder.

Attention ! Dans certains cas techniques précis, lorsque vous aurez reçu 2 fois le montant de l'allocation sociale, c'est au CPAS que vous devrez rembourser l'argent qui vous a été versé en trop et non à l'organisme compétent.

8. J'ai droit à une allocation sociale (par exemple, des allocations familiales) de 135 € par mois. Le CPAS m'avance 100 €. Que se passe-t-il avec les 35 € restants ?

Le CPAS récupérera les 100 € qu'il vous a avancés auprès de l'organisme compétent directement, comme décrit ci-dessus (voir rubriques 6 et 7). Pour les 35 euros restants, l'organisme compétent vous les paiera à vous, directement.

9. Le CPAS peut-il me faire signer un document dans lequel je donne mon accord pour que l'organisme compétent paie le CPAS directement et non moi ?

En principe, non. Le CPAS peut exiger de l'organisme compétent pour vous octroyer une allocation sociale qu'il le paie lui directement, et non pas vous. Le CPAS n'a pas besoin de votre accord pour cela. C'est légal.





Cependant, dans la pratique, par précaution, le CPAS vous demandera souvent de signer un document intitulé « cession de créance ». Ce document permettra facilement au CPAS de se faire rembourser la somme qu'il vous a avancée auprès de l'organisme compétent.

10. Peut-on obtenir auprès du CPAS des avances sur les pensions alimentaires ?

Non. Depuis le 1^{er} octobre 2005, **ce n'est plus le CPAS qui est compétent** pour vous octroyer cette avance. Vous devez vous adresser au **Service des créances alimentaires** (SECAL). Pour plus d'informations, vous pouvez appeler le numéro de téléphone **gratuit : 0800/12302**.

11. Où m'adresser si j'ai d'autres questions ?

Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question dans l'une des fiches disponibles sur le site www.ocmw-info-cpas.be, ou si vous avez des questions encore plus précises sur certaines aides, n'hésitez pas à contacter le CPAS de la commune où vous habitez. ([Voir la fiche « les adresses et heures d'ouverture des 19 CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale »](#)).

12. Annexe : liste des principaux organismes compétents en matière d'allocations sociales

1. Allocations familiales

Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFST)
Rue de Trêves, 70
1000 Bruxelles
Téléphone : 02/237.21.12
Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8h à 17h

2. Allocations de chômage

Office national de l'emploi (ONEM)
Boulevard de l'Empereur, 7
1000 Bruxelles
Téléphone : 02/515.41.11

Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC) **ou votre syndicat**
Rue des plantes, 69
1210 Bruxelles
Téléphone : 02/209.13.13
Heures d'ouverture : le lundi, de 8h à 12h et de 13h à 15h30





du mardi au vendredi, de 8h à 12h

3. Pensions

Office national des pensions (ONP)

Tour du Midi

1060 Bruxelles

Téléphone : 02/529.30.01

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9h à 11h30 et de 13h30 à 16h.

4. Indemnités mutuelle

Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)

Avenue de Tervueren, 211

1150 Bruxelles

Téléphone : 02/739.71.11

Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI) **ou votre mutuelle**

Rue du Trône, 30A

1000 Bruxelles

Téléphone : 02/229.34.80

Heures d'ouverture : le lundi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

le mardi, de 8h30 à 12h

le mercredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

le vendredi, de 8h30 à 12h

